



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
Québec Branch

Montréal, le 16 août 2023

Par courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : *Projet de Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives aux petites créances*

Monsieur le ministre,

La Division du Québec de l'Association du Barreau canadien (**ABC-Québec**) vous transmet par la présente ses commentaires concernant le projet de *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives aux petites créances* (**Projet de règlement**), publié à la Gazette officielle du Québec le 5 juillet 2023¹.

D'entrée de jeu, notons que l'accès à la justice est au cœur du mandat de l'ABC-Québec. L'association salue donc toute initiative visant à rendre la justice civile plus accessible dans la province. En ce sens, elle appuie de façon générale le Projet de règlement et l'initiative qui la sous-tend. Rappelons d'ailleurs que l'ABC-Québec avait déposé un mémoire et comparu devant la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi n° 8², dont certaines dispositions sont mises en œuvre par le Projet de règlement.

Si l'ABC-Québec salue le travail effectué sur ce dossier, elle souhaite toutefois porter à votre attention certaines suggestions dans le but d'améliorer l'initiative et de faire en sorte qu'elle ait l'impact voulu. Ces remarques et suggestions portent sur quatre grands thèmes, à savoir : (I) la rémunération des médiateurs et arbitres; (II) les types de dossiers

¹ [\(2023\) GOQ II 3143](#).

² *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, [L.Q. 2023, c. 3](#) [Projet de loi n° 8]; voir le [Mémoire de l'ABC-Québec](#) et [l'enregistrement](#) de son témoignage devant la Commission des institutions.

concernés par l'initiative; (III) le déroulement des séances de médiation et d'arbitrage; et (IV) la publicité de l'arbitrage sans frais.

I. RÉMUNÉRATION DES MÉDIATEURS ET ARBITRES

L'enjeu le plus critique que soulève le Projet de règlement concerne la rémunération des médiateurs et arbitres. Tel que plus amplement exposé ci-après, tant le mode de calcul que l'ampleur de la rémunération proposée apparaissent inadéquats pour assurer le succès de l'initiative.

Rémunération des médiateurs. Trois enjeux ressortent des articles 14 et 16 du Projet de règlement, lesquels se lisent comme suit :

14. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 130\$ l'heure pour un maximum de 3 heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

16. Le médiateur peut effectuer, aux frais et des parties, des heures additionnelles aux 3 heures offertes en vertu de l'article 14 pour exécuter son mandat, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. Dans un tel cas, les honoraires sont de 130\$ l'heure.

D'abord, le tarif horaire est insuffisant à la lumière du marché et de l'expérience récente vécue au Québec. En effet, il est bien documenté que des honoraires de 110\$ l'heure poussent actuellement les médiateurs familiaux à délaisser le système public au bénéfice de la médiation privée³. Il est à prévoir que le même phénomène se produira en matière de petites créances si les honoraires ne sont fixés qu'à 130\$ l'heure. Ce tarif risque fort de mener à une pénurie de médiateurs et, ultimement, à l'échec de la réforme. Cette pénurie serait d'autant plus critique dans le contexte de la médiation obligatoire : si un dossier ne peut procéder qu'après avoir été entendu par un médiateur, mais qu'aucun médiateur n'est disponible rapidement, l'initiative risque de causer de nouveaux délais alors qu'il s'agit là précisément de l'un des problèmes qu'elle tente de régler.

Ensuite, le nombre d'heures maximal prévu au Projet de règlement ne reflète pas la complexité variable des litiges. Les parties qui font face à un litige plus complexe auront souvent besoin d'une médiation plus longue. Or, même si la complexité du litige ne leur est pas imputable, ils feront les frais du plafond fixé par règlement. Cette disposition, qui du reste ne tient pas compte de la situation financière des parties, risque d'exacerber les inégalités en matière d'accès à la justice.

Enfin, la rédaction de l'article 16 devrait être clarifiée. D'une part, le mot « et » entre « frais » et « des parties » devrait être retiré. D'autre part, si les honoraires additionnels

³ Louise Leduc, « La médiation familiale gratuite mise à mal », *La Presse*, 21 juillet 2023, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-07-21/la-mediation-familiale-gratuite-mise-a-mal.php>>.

sont « aux frais des parties », il faudrait clarifier comment ils seront séparés entre elles. Ne serait-ce que pour des fins pédagogiques, il serait utile de réitérer l'article 615 C.p.c., qui prévoit que les frais de la médiation « sont assumés à parts égales par les parties », à moins que le législateur ne souhaite retenir un autre partage.

Rémunération des arbitres. Des problèmes similaires affectent la rémunération des arbitres, que fixe ainsi l'article 41 du Projet de règlement :

41. Les honoraires payables à un arbitre pour exécuter un mandat d'arbitrage en vertu du présent chapitre sont de 500 \$ par mandat, incluant le travail effectué hors séance dans le cadre de l'arbitrage, la séance d'arbitrage et la rédaction de la sentence arbitrale.

Ils sont toutefois de 200 \$ si, pour un motif sérieux, l'arbitre ne peut rendre sa sentence.

Au premier chef, la rémunération forfaitaire est mésadaptée à la complexité variable des litiges. Par exemple, un litige très simple – comme une action sur compte résolue au vu du dossier⁴ – pourrait prendre une heure à résoudre, auquel cas des honoraires de 500\$ peuvent sembler élevés. À l'inverse, certains litiges, même aux petites créances, sont relativement complexes et pourraient demander cinq heures ou plus de travail, auquel cas l'arbitre sera rémunéré 100\$ l'heure ou même moins.

Cette inadéquation entre la rémunération et le travail réel accompli par les arbitres risque d'avoir plusieurs conséquences. À l'instar de la situation en matière de médiation décrite ci-devant, il est à prévoir qu'il sera difficile d'attirer et de retenir des arbitres qualifiés. Plus pernicieux encore, ce mode de rémunération forfaitaire pourrait inciter certains arbitres, dans certains cas, à privilégier la rapidité et l'efficacité au détriment des intérêts de la justice et des parties.

Pour toutes ces raisons, une rémunération horaire serait préférable. Le cas échéant, il faudrait alors s'assurer que le taux horaire reflète le rôle des arbitres et l'état du marché. Les quelques comparatifs suivants suggèrent qu'une rémunération minimale d'environ 250\$ l'heure pourrait être adéquate :

- Les arbitres de grief et de différend québécois reçoivent 255\$ l'heure pour un travail qui s'apparente, outre le type de litige, à celui des arbitres visés par le projet de règlement⁵.
- Les juges suppléants ontariens, qui effectuent un travail similaire, voire identique, à celui que les arbitres effectueront, reçoivent 788\$ par jour de travail⁶.

⁴ L'article 57 du Projet de règlement prévoit que « Les parties peuvent demander à l'arbitre qu'il rende sa sentence sur le vu du dossier ».

⁵ *Règlement sur la rémunération des arbitres*, [R.L.R.Q., c. C-27, r. 6, art. 2.](#)

⁶ *Rémunération des juges suppléants*, [R. Ont. 161/08.](#)

- L'association d'arbitrage canadienne affirme que les honoraires des arbitres qui agissent dans le secteur privé varient de 250\$ à 800\$ l'heure⁷.

Bien que l'arbitrage de petites créances dans le secteur public ne puisse se comparer à l'arbitrage de litiges complexes au privé, les honoraires offerts doivent à tout le moins demeurer compétitifs avec le bas de la fourchette qui prévaut dans le marché afin que la réforme fonctionne.

II. TYPES DE DOSSIERS CONCERNÉS

Le Projet de règlement limite les types de dossiers qui sont soumis à la médiation obligatoire (arts. 21-22), ce qui affecte aussi les dossiers admissibles à l'arbitrage sans frais (art. 43). Ces limites méritent quelques remarques et suggestions.

Limite monétaire. L'article 21 *in limine* prévoit ce qui suit :

21. Une demande relative au recouvrement d'une petite créance dans laquelle la valeur en litige est d'au plus 5 000 \$, sans tenir compte des intérêts, est obligatoirement soumise à la médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

Cette limite monétaire rend perplexe. Si elle peut à la rigueur se justifier dans le cadre d'un projet pilote, elle ne devrait pas demeurer à long terme, puisqu'aucune raison de principe ne justifie d'exclure les autres petites créances. Par ailleurs, il serait judicieux de prévoir, comme à l'art. 35 al 2 *C.p.c.*⁸, que toute demande reconventionnelle doit être considérée isolément pour déterminer la valeur en litige.

Exclusion des cas de violence. L'article 21 al. 2(1) exclut à juste titre de la médiation obligatoire les dossiers mettant en cause de la violence conjugale ou sexuelle :

21. [...] Toutefois, une demande n'est pas soumise à la médiation obligatoire dans les cas suivants : 1° l'une des parties a déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part d'une autre partie;

Il nous semble toutefois problématique d'exiger que la partie victime de violence conjugale ou sexuelle ait fait appel à un service d'aide reconnu par le ministre de la Justice. On peut penser à une situation où une partie ferait l'objet de violence conjugale et sexuelle, se ferait poursuivre par son partenaire et n'aurait pas eu l'occasion (ou la volonté) de recourir à un service d'aide. Dans un tel cas, il ne serait pas plus approprié de soumettre ce litige à la médiation obligatoire. Une autre option serait de requérir

⁷ Association d'arbitrage canadienne, « [Honoraires](#) » (en ligne).

⁸ « La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 100 000 \$. [...] »

seulement une déclaration sous serment attestant de l'existence de violence conjugale ou sexuelle.

Par ailleurs, lorsqu'une relation est marquée par d'autres types de violence (ou de harcèlement, par exemple), elle ne se prêtera pas davantage à la médiation obligatoire vu la dynamique entre les parties. Or, le Projet de règlement ne prévoit pas, actuellement, d'exemption automatique dans un tel contexte. La partie affectée doit plutôt présenter une demande au tribunal en vertu des arts. 22-23, ce qui apparaît inefficace au regard des objectifs du Projet de loi n° 8 et du Projet de règlement.

Exclusion discrétionnaire d'autres dossiers. L'article 22(1) prévoit à juste titre la possibilité d'une exemption lorsqu'il existe une ordonnance empêchant une partie d'être en présence de l'autre :

22. Une partie peut être exemptée, à sa demande, de participer à la médiation obligatoire lorsqu'un motif sérieux justifie l'exemption, notamment : 1° l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie;

Dans la mesure où les médiations peuvent être tenues par moyen technologique (art. 5 al. 3), il apparaît nécessaire de prévoir aussi une exemption lorsqu'il existe une ordonnance de non-communication, qu'il existe ou non une ordonnance empêchant les parties d'être en présence l'une de l'autre.

Exclusion des dossiers impliquant l'État de l'arbitrage sans frais. L'article 44(2) exclut de l'arbitrage sans frais les litiges qui impliquent l'État :

44. Ne sont pas admissibles à l'arbitrage : [...] 2° un litige auquel l'État est partie;

L'État devrait plutôt être assujéti, lui aussi, aux mesures qu'il impose aux justiciables. En plus de maintenir une égalité procédurale entre l'État et les citoyens, une telle mesure contribuerait aux objectifs du Projet de règlement et de l'initiative qui le sous-tend, à savoir de désengorger les petites créances et rendre leur règlement plus accessible et efficace.

III. DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Projet de règlement régit le déroulement des séances de médiation obligatoire et d'arbitrage sans frais. Encore une fois, il y aurait lieu d'apporter quelques ajustements à ces dispositions.

Récusation des médiateurs et des arbitres : Les articles 37 et 38 abordent uniquement la récusation possible des arbitres :

37. L'arbitre doit dénoncer sans délai au greffe et aux parties toute cause de récusation.

38. Une partie peut demander la récusation d'un arbitre en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre dans les 10 jours de la connaissance soit de l'assignation, soit de la cause de récusation.

L'arbitre est tenu de se prononcer sans délai sur la demande de récusation à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si l'arbitre ne se récusé pas, une partie peut, dans les 10 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer sur la récusation. L'arbitre peut cependant poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande.

Un médiateur doit lui aussi maintenir une neutralité complète envers les parties. Il peut donc se trouver lui aussi dans une situation où il doit se retirer d'un dossier qui lui a été assigné, que ce soit d'office ou sur demande d'une partie. Il serait préférable de prévoir cette éventualité expressément.

Consentement à l'arbitrage. L'article 45 alinéa 3 présume le consentement à l'arbitrage lorsque les parties ne transmettent pas au greffe un avis de refus dans le délai prescrit :

45. Une partie qui reçoit l'avis d'arbitrage prévu à l'article 31 peut refuser que l'affaire soit soumise à un arbitre.

Pour ce faire, elle doit transmettre au greffe, dans les 30 jours de la notification de l'avis d'arbitrage, un avis de refus de l'arbitrage au moyen du formulaire prescrit par le ministre; l'affaire est alors soumise au tribunal. Ce délai est de rigueur.

La partie qui ne transmet pas d'avis de refus est présumée consentir à l'arbitrage.

Cette disposition laisse croire qu'il n'est plus possible de renoncer à l'arbitrage passé ce délai. Pourtant, l'article 52 semble ménager une autre opportunité pour les parties d'y renoncer :

52. L'arbitre doit, au début du processus d'arbitrage, s'assurer que les parties consentent à l'arbitrage. Il les informe sur ce processus, notamment sur le fait que la sentence lie les parties et ne peut être annulée par le tribunal que pour les motifs énumérés à l'article 31, ainsi que sur son rôle et ses pouvoirs.

Combinées, ces deux dispositions suggèrent qu'au début de l'arbitrage, la partie qui ne consent pas peut se retirer du processus même si elle n'a pas transmis son avis de refus dans les 30 jours de la réception de l'avis d'arbitrage. Si telle est l'intention du gouvernement, il serait préférable de le prévoir plus clairement, puisque la rédaction actuelle des dispositions peut porter à confusion.

Médiation et arbitrage par moyen technologique. Les articles 5 alinéa 3 et 51 prévoient que les séances de médiation et d'arbitrage peuvent être tenues par moyen technologique :

5. [...] La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur ou à distance par un moyen technologique.

51. La séance d'arbitrage se tient au lieu fixé par l'arbitre ou à distance par un moyen technologique.

Ces dispositions suggèrent, sans toutefois le préciser, que la décision de tenir une séance par moyen technologique revient à l'arbitre ou au médiateur. À notre avis, le consentement des parties devrait être requis, puisque l'imposition d'un moyen technologique pourrait entacher la légitimité du processus à leurs yeux. À tout le moins, le médiateur ou l'arbitre devrait avoir à les consulter.

Prise de connaissance du dossier. L'article 7 prévoit que le médiateur prend connaissance du dossier pendant la séance de médiation :

7. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit. Le médiateur peut demander aux parties les documents à l'appui de la demande.

Cette façon de faire apparaît inefficace, surtout si un dossier présente une certaine complexité, auquel cas les parties et leurs représentants devront patienter un bon moment pendant que le médiateur prend connaissance du dossier. Il serait préférable de prévoir que le médiateur peut demander aux parties les documents à l'appui de la demande avant la séance de médiation et, au besoin, en prendre connaissance avant de rencontrer les parties.

Nombre de séances. Le Projet de règlement ne prévoit pas clairement si la médiation et l'arbitrage se limitent à une seule séance, ou si plusieurs séances peuvent être tenues au besoin. Par exemple, l'article 5 alinéa 2 mentionne à la fois « la séance » et « la ou les séances » :

5. Le médiateur doit tenir la ou les séances de médiation dans les 45 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

Il doit communiquer avec les parties, afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance, dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur ou à distance par un moyen technologique.

Certains litiges plus complexes, même aux petites créances, pourraient exiger plus d'une séance pour être résolus de façon complète. Il faudrait donc prévoir cette possibilité et l'encadrer plus clairement.

Frais de justice. Enfin, l'article 30 prévoit la possibilité de sanctionner le défaut d'une partie de participer à la médiation obligatoire :

30. Le tribunal ou l'arbitre peut, sur demande d'une partie, sanctionner le défaut d'une partie de participer à la médiation obligatoire constaté par le médiateur.

Il peut notamment la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Il peut aussi, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus. Toutefois, seul le tribunal peut ordonner une partie de payer les frais de justice.

Il est curieux que l'arbitre ne puisse pas ordonner à une partie de payer les frais de justice, alors que cette possibilité est offerte au tribunal. L'arbitre peut pourtant ordonner des dommages-intérêts, tout comme le tribunal. Or, les frais de justice seront parfois une voie plus appropriée pour sanctionner le défaut d'une partie, les dommages-intérêts requérant habituellement la preuve d'un préjudice.

IV. PUBLICITÉ DE L'ARBITRAGE SANS FRAIS

Publicité des sentences arbitrales. Dans son mémoire déposé à la Commission des institutions en lien avec le Projet de loi n° 8, l'ABC-Québec avait proposé un amendement pour que les décisions des arbitres soient rendues publiques. Cette proposition a été retenue, comme en fait foi l'art. 556 *in fine* C.p.c. modifié par le Projet de loi n° 8 :

556. [...] La sentence arbitrale est publique. L'arbitre la transmet aux parties et la dépose au greffe.

Si le Projet de loi n° 8 précise le rôle des arbitres – transmettre leur sentence au greffe – il serait utile que le Projet de règlement clarifie comment ce dernier rendra les sentences publiques. Pour des motifs d'accès à la justice, il faudrait éviter que ces sentences soient simplement classées au dossier de la cour et il serait préférable que leur dépôt dans un répertoire électronique soit prévu.

* * *

Nous espérons que ces quelques observations et suggestions vous seront utiles alors que vous finalisez le Projet de règlement. Soyez assuré que notre objectif est de renforcer l'initiative et de faire en sorte qu'elle ait l'efficacité voulue.

Veillez agréer, monsieur le ministre de la Justice, l'expression de nos salutations distinguées,



Louis Sévéno
Président de l'ABC-Québec

- c. c. Madame Jessica Trottier, ministre de la Justice
(jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca)
Monsieur André Albert Morin, porte-parole de l'opposition officielle en
matière de justice
Monsieur Guillaume Cliche-Rivard, porte-parole du deuxième groupe
d'opposition en matière de justice
Monsieur Paul St-Pierre Plamondon, porte-parole du troisième groupe
d'opposition en matière de justice